

**Révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (rémunération de gestion pour les installations RPC dans la commercialisation directe)**

**Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 1<sup>er</sup> décembre 2025</i>
<p><b>Art. 26</b> <i>Indemnité de gestion</i></p> <p><sup>1</sup> Les producteurs participant à la commercialisation directe reçoivent chaque trimestre de l'organe d'exécution une indemnité de gestion par kWh d'électricité injectée, composée d'une part fixe pour les coûts de commercialisation et d'une part variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement.</p> <p><sup>2</sup> La part fixe pour les coûts de commercialisation se monte à 0,11 ct./kWh pour toutes les technologies.</p> <p><sup>3</sup> La part variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement correspond au produit de la multiplication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de la moyenne des prix de l'énergie d'ajustement sur un mois rapportée à la moyenne des prix de l'énergie d'ajustement des années 2013 à 2015;</li> <li>b. par le montant de base visé à l'al. 4.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le montant de base correspond à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 0,31 ct./kWh pour les installations photovoltaïques et les installations éoliennes;</li> <li>b. 0,12 ct./kWh pour les installations hydroélectriques;</li> <li>c. 0,04 ct./kWh pour les UIOM;</li> <li>d. 0,12 ct./kWh pour les autres installations de biomasse.</li> </ul>	<p><b>Art. 26</b> <i>Indemnité de gestion</i></p> <p><sup>1</sup> Les exploitants d'installations participant à la commercialisation directe reçoivent chaque trimestre de l'organe d'exécution une indemnité de gestion pour les coûts de commercialisation qui se monte à 0,11 ct. par kWh d'électricité injectée.</p> <p><sup>2</sup> Pour les installations photovoltaïques participant à la commercialisation directe, une indemnité de gestion pour les coûts de l'énergie d'ajustement est versée en sus chaque trimestre par kWh d'électricité injectée.</p> <p><sup>3</sup> Le montant de l'indemnité de gestion pour les coûts de l'énergie d'ajustement correspond aux coûts moyens de l'énergie d'ajustement par kWh d'électricité injectée au cours du trimestre concerné par l'ensemble des installations photovoltaïques avec mesure de la courbe de charge.</p> <p><sup>4</sup> Les coûts de l'énergie d'ajustement pour l'électricité injectée par l'ensemble des installations photovoltaïques avec mesure de la courbe de charge sont calculés sur la base d'une prévision simplifiée et multipliés par un facteur de 0,4. La prévision simplifiée se fonde sur l'électricité injectée la veille par l'ensemble des installations photovoltaïques avec mesure de la courbe de charge.</p> <p><sup>5</sup> Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité de gestion pour les coûts de l'énergie d'ajustement est de 0 ct./kWh.</p> <p><sup>6</sup> L'OFEN calcule et publie chaque trimestre le montant de l'indemnité de gestion pour les coûts de l'énergie d'ajustement.</p>
	<p><b>Art. 108d</b> <i>Disposition transitoire relative à la modification du ...</i></p> <p>Pour les installations photovoltaïques participant à la commercialisation directe qui ont été mises en service le 31 décembre 2025 au plus tard, une indemnité de gestion pour les coûts de l'énergie d'ajustement est calculée conformément à la réglementation visée à l'art. 26 et versée au cours du troisième trimestre 2026 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026.</p>